

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.780 du 8 octobre 1999

A.70.097/VIII-1303

En cause : **BARTHELEMY** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
2. **le Secrétariat permanent au
recrutement.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1996 par Jean-Pierre BARTHELEMY, qui demande l'annulation de "la procédure du concours d'accession au grade d'assistant (préposé forestier) rang C 3, Région wallonne, BF995367A/A3102000, organisé le 5 mars 1996, ainsi que des résultats de cette procédure dont il résulte, par acte du 29 mai 1996, que Monsieur Jean-Pierre BARTHELEMY n'a pas satisfait à l'épreuve écrite générale et partant au concours";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. MOMMENS, conseiller général, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est agent du ministère de la Région wallonne, division Nature et Forêt; qu'un concours d'accession au niveau supérieur, au grade d'assistant (préposé forestier), rang C 3, a été organisé dans le but de faire accéder massivement tous les préposés forestiers au niveau 2, la Région wallonne ayant estimé que les fonctions exercées par ces agents ne correspondaient plus à leur grade du niveau 3; que l'épreuve écrite générale s'est déroulée le 5 mars 1996; que, par une lettre du 29 mai 1996, le secrétariat permanent de recrutement a fait savoir au requérant qu'il n'avait pas satisfait à cette épreuve;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la deuxième partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle expose que le requérant est lauréat du

concours d'accession au grade d'assistant (préposé forestier) organisé en 1998 à l'intention des agents qui avaient échoué au concours de 1996 et a été nommé à ce grade le 1^{er} février 1999; qu'elle en conclut que le requérant n'a plus intérêt à son recours et ajoute qu'"une éventuelle annulation de son résultat au premier concours conduirait le SPR à cette situation absurde de devoir réorganiser un concours pour un candidat déjà nommé au grade d'assistant, nouveau concours dont le PV serait de toute manière postérieur au 1^{er} février 1999, et qui poserait un problème insoluble de classement avec des candidats n'ayant pas eu les mêmes questions";

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au requérant et au membre de l'Auditorat chargé de l'instruction de l'affaire d'examiner l'exception,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le requérant disposera d'un délai unique de trente jours, à dater de la notification du présent arrêt, pour déposer un mémoire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.